

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
**MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 02 juin 2025 à 19 h 30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge, Fernand Harvey et Jean-Philippe Lévesque et mesdames Danie Ouellet et Mylène Hébert formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Madame Shirley Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à la réunion.

**LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION 25-06-120**

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point *Autres items* ouvert.

**LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 5 ET  
DU 20 MAI 2025  
RÉSOLUTION 25-06-121**

Il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai 2025 et de la séance d'ajournement du 20 mai 2025.

**PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES  
RÉSOLUTION 25-06-122**

<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
Comptes à approuver lors de la réunion	233 095,37\$
Comptes déjà payés dans le mois	13 268,71\$
Prélèvements	21 555,08\$
<b>TOTAL</b>	<b>267 919,16\$</b>

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes présentés et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement.

**PROGRAMMATION # 1 DE LA TECQ 2024 À 2028  
RÉSOLUTION 25-06-123**

**ATTENDU QUE** LA Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*

**ATTENDU QUE** La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle ;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**EMBAUCHE : DIRECTRICE DES FINANCES ET ASSISTANTE-GREFFIÈRE  
RÉSOLUTION 25-06-124**

**ATTENDU** que la Municipalité de Larouche a procédé à l'embauche de Madame Alexandra Maltais à titre de Directrice des finances et assistante-greffière;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de formaliser cette embauche par la signature d'une entente de travail précisant les conditions d'emploi;

**ATTENDU** que ladite entente, jointe à la présente résolution, a été révisée et jugée conforme par la direction générale;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'entente de travail intervenue entre la Municipalité de Larouche et Madame Alexandra Maltais à titre de Directrice des finances et assistante-greffière;

**D'AUTORISER** monsieur Guy Lavoie, maire, et madame Shirley Hébert, directrice générale, à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité;

**QUE** l'original signé soit conservé dans les archives officielles de la Municipalité.

#### **DÉPÔT DES FAITS SAILLANTS DU MAIRE 2024**

Monsieur le maire, Guy Lavoie effectue le dépôt des faits saillants du rapport financier 2024 et mentionne que le rapport est déposé sur le site web de la municipalité ainsi que dans la parution du journal le Rappel de juin 2025.

#### **RÉSOLUTION CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE VILLÉGIATURE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS : CHEMIN DU LAC DÉRY RÉSOLUTION 25-06-125**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche soutient certaines associations de villégiature par la prise en charge contractuelle des entretiens saisonniers de chemins privés, dans les limites permises par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et toute autre législation applicable ;

**ATTENDU QUE** des discussions ont eu lieu entre la Municipalité et l'Association du chemin du lac Déry, en vue de confier à la Municipalité la gestion contractuelle de l'entretien estival et hivernal dudit chemin ;

**ATTENDU QUE** les travaux admissibles sont strictement ceux d'entretien courant, tels que définis dans les documents municipaux encadrant la nature des interventions, notamment : l'épandage de matériaux granulaires, le grattage, le nivelage, l'entretien des fossés et des structures de drainage, ainsi que le déneigement et le sablage hivernal ;

**ATTENDU QUE** cette prise en charge municipale est conditionnelle à la réception préalable :

- d'une résolution ou de formulaires en bonne et due forme de l'association concernée, indiquant que 50 % plus un des propriétaires fonciers contigus aux chemins du secteur sont favorables à l'entretien par la Municipalité ;
- d'une confirmation que la voie est accessible au public par tolérance des propriétaires fonciers riverains (sans barrière) ;

**ATTENDU QUE** l'entretien estival municipal cessera à l'endroit où est actuellement installée une barrière interdisant l'accès à la suite du chemin ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé de madame la conseillère Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. **D'AUTORISER** la prise en charge municipale de l'entretien estival et hivernal du chemin du lac Déry, conditionnellement à la réception des documents requis de l'association et à la confirmation de l'ouverture publique du chemin par tolérance des propriétaires riverains ;
2. **DE LIMITER** l'entretien hivernal municipal à la portion comprise entre l'entrée du chemin jusqu'à la hauteur du 773, chemin du Lac-Déry, et à proximité des adresses 733 et 715, selon la configuration physique du chemin ;
3. **DE PRÉCISER** que l'entretien estival cessera à l'endroit où est présentement située une barrière interdisant l'accès à la suite du chemin, conformément aux conditions de tolérance d'accès requises par la Municipalité ;
4. **DE CONFIER** à la Directrice générale la responsabilité de s'assurer du respect de toutes les conditions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, et de signer toute documentation requise à cet effet ;
5. **DE SPÉCIFIER** que seuls les travaux d'entretien courant, tels que définis dans le cadre municipal applicable, seront assumés par la Municipalité, et que

toute intervention majeure demeure sous la responsabilité des propriétaires concernés.

## **RÉSOLUTION D'APPUI À L'OFFRE DE MATERNELLE 4 ANS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

### **RÉSOLUTION 25-06-126**

**ATTENDU QUE** le Centre de service scolaire de la Jonquière avait initialement confirmé l'ouverture d'un groupe de maternelle 4 ans à l'école de Larouche pour l'année scolaire à venir ;

**ATTENDU QUE** cette décision a été récemment annulée, à la dernière minute, en raison d'un nombre d'inscriptions jugé insuffisant, redirigeant ainsi les enfants vers des établissements situés à Jonquière ;

**ATTENDU QUE** cette situation engendre des impacts significatifs sur les familles de Larouche, notamment en matière de transport, de sécurité des enfants, de conciliation travail-famille et de sentiment d'appartenance à leur communauté scolaire locale ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal reconnaît l'importance cruciale de services éducatifs de proximité pour le développement des jeunes enfants et pour le dynamisme des communautés rurales ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Larouche accueille de nombreuses jeunes familles et que le maintien de la maternelle 4 ans sur son territoire répond à un besoin réel et justifié ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Larouche exprime son appui officiel à la demande des parents visant le maintien de la maternelle 4 ans dans la municipalité, comme initialement prévu ;

**QUE** le conseil demande au centre de service scolaire concernée de reconsidérer sa décision et de prioriser l'accessibilité équitable à ce service sur l'ensemble du territoire, y compris à Larouche ;

**QUE** la présente résolution soit transmise à la direction générale du centre de service scolaire, ainsi qu'à monsieur Éric Girard, député provincial.

## **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-451-MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE, DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS, DE MODIFIER LES SUPERFICIES DES TYPES DE BÂTIMENT, DE S'ARRIMER À LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE SUR LES PISCINES**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 2015-341 de la municipalité de Larouche est entré en vigueur le 7 avril 2015 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement est adopté à la séance du conseil tenue le 5 mai 2025.

**ATTENDU QUE** la consultation publique a eu lieu à 19 h le 2 juin 2025 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil, **D'ADOPTER** le présent règlement numéro 2025-451 modifiant le règlement de zonage 2015-341 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Règlement 2025-451- Modification au règlement de zonage afin de modifier la terminologie, de modifier les grilles de spécifications, de modifier les superficies des types de bâtiment, de s'arrimer à la réglementation provinciale sur les piscines.

### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10**

L'article 2.10 est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout de la définition « Chambre » qui se lit comme suit :

#### **« Chambre »**

Une chambre à coucher est une pièce comportant une porte, une fenêtre conforme (EGRESS) et une garde-robe, quoique la garde-robe ne soit pas obligatoire. Une pièce identifiée comme bureau (ou autre) ayant les caractéristiques d'une chambre à coucher sera considérée comme une chambre à coucher et l'installation septique devra être conçue pour inclure cette pièce. Si la pièce ne respecte pas les caractéristiques d'une chambre à coucher, la pièce ne pourra servir de chambre à coucher car elle n'est pas conforme au Code de Construction du Québec en vigueur et, par le fait même, pourra être exclue de la conception de l'installation septique. »

Par l'ajout de la définition « Domicile » suivante :

#### **« Domicile »**

Lieu où une personne physique ou morale a son principal établissement, fixé et permanent, quant à l'exercice de ses droits civils. Il s'agit de la résidence dont l'adresse postale correspond à celle indiquée à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

Par le remplacement de la définition « Fermette » par celle qui suit :

#### **« Fermette »**

Usage secondaire à un usage résidentiel, permettant l'élevage d'animaux, tels que des animaux de basse-cour (volailles), de lapins, de moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins. »

Par l'ajout de la définition « Grenier » suivante :

#### **« Grenier »**

Pièce ou espace situés directement au-dessous de la toiture, servant généralement de débarras. Le grenier d'un bâtiment accessoire ne peut pas être aménager comme espace habitable. »

Par l'ajout, à la fin de la définition « **Résidence de villégiature** », la phrase suivante :

« Une résidence de villégiature n'est pas le domicile de celui qui l'utilise ou l'occupe. »

Par le remplacement de la définition « Usage principal » par celle qui suit :

#### **« Usage principal »**

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. L'usage principal correspond à chaque activité décrite au chapitre 3 du présent règlement. »

Par l'ajout de la définition « Yourte » suivante :

#### **« Yourte »**

Tente circulaire démontable, généralement en structure de bois recouverte de toiles. »

### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.6**

L'article 4.1.6 est ajouté et se lit ainsi :

#### **« 4.1.6 Forme des bâtiments »**

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légumes, pyramidal ou assimilables est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus est interdit pour les cas de bâtiments résidentiels ou récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, pour les cas de bâtiments agricoles, agroforestiers, commerciaux, industriels ou institutionnels, les formes demi-circulaire ou elliptique sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, tout bâtiment de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus pour un usage résidentiel et récréatif est autorisé et assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

#### **ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 4.3.11**

L'article 4.3.11 est abrogé.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.12**

L'article 4.12 est modifié par l'ajout, à la suite de « Tout projet de développement résidentiel », de ce qui suit :

« (deux bâtiments principaux et plus) »

#### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.1**

L'article 5.3.1 est modifié par la suppression du tableau suivant :

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR MAXIMALE(ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR PLANCHER
Unifamiliale isolée	1	70 m <sup>2</sup>
Unifamiliale isolée	2	100 m <sup>2</sup>
Unifamiliale jumelée	1	60 m <sup>2</sup>
Unifamiliale jumelée	2	80 m <sup>2</sup>
Unifamiliale contiguë	1	60 m <sup>2</sup>
Unifamiliale contiguë	2	80 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée	2	60 m <sup>2</sup>
Bifamiliale jumelée	2	60 m <sup>2</sup>
Trifamiliale isolée	2	70 m <sup>2</sup>
Multifamiliale	2	70 m <sup>2</sup>
Multifamiliale (copropriété)	4	50m <sup>2</sup>
Villégiature	2	70 m <sup>2</sup>
Villégiature récréotouristique	1	48 m <sup>2</sup>

Et est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Un bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 48 m<sup>2</sup>. »

#### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.4**

L'article 5.5.1.4 suivant :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 m. La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal et des bâtiments principaux des emplacements contigus.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l'annexe A du présent règlement ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à 7 m et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. »

Est remplacé par ce qui suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un garage isolé avec un grenier est de 7 m. »

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.1.5**

L'article 5.5.1.5 est modifié, au paragraphe 4. Garages ou bâtiments accessoires, par l'ajout à la fin de la phrase suivante :

« Les pièces habitables sont interdites dans les garages isolés et tous les bâtiments accessoires isolés. »

#### **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.5.1**

L'article 5.5.5.1 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions prévues au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, incluant ses amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Tout installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. »

#### **ARTICLE 11 ABROGATION DES ARTICLES 5.5.5.2 À 5.5.5.6**

Les articles 5.5.5.2 à 5.5.5.6 sont abrogés.

#### **ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.5.1**

L'article 5.6.5.1 est modifié par comme suit :

Les paragraphes suivants :

1. L'usage secondaire occupe 45 % ou moins de la superficie de plancher.
2. L'usage doit être exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf pour l'usage 8129 (Autres services personnels) ou il pourra être exercé dans le bâtiment accessoire à 45% ou plus de la superficie de plancher, pour les résidences unifamiliales isolés et jumelées.

Sont remplacés par ce qui suit :

1. L'usage secondaire occupe 45 % ou moins de la superficie de plancher du bâtiment principal.
2. L'usage secondaire peut occuper jusqu'à 100% de la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé.

#### **ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.7**

L'article 5.6.7 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 5.6.1, un usage secondaire de ferme est autorisé en combinaison d'une résidence unifamiliale. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 5.6.1, un usage secondaire de ferme est autorisé en combinaison d'une résidence unifamiliale dans les zones A et AF. »

#### **ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6.8.3**

L'article 5.6.8.3 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement, au paragraphe 1.1 du premier alinéa, de « 2 unités animales » par « 4 unités animales ».

## **ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 5.6.8.8**

L'article 5.6.8.8 est ajouté et se lit ainsi :

### **« 5.6.8.8 Puits**

Une distance de 30 m doit être respectée entre tout puits (incluant ceux des terrains contigus) et les bâtiments d'élevage, le lieu d'entreposage des déjections animales, le pâturage et la cour d'exercice. »

## **ARTICLE 16 ABROGATION DE L'ARTICLE 9.9.1**

L'article 9.9.1 est abrogé.

## **ARTICLE 17 MODIFICATION DES GRILLES**

Les grilles sont modifiées de la façon suivante :

Les grilles 112-R et 127-R sont modifiées par la suppression de l'usage « Commerce de détail ».

La grille 103-R est modifiée par l'ajout de l'usage « Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives »

La note N-6 « Une résidence de villégiature au lac Onézime seulement. » est supprimée dans toutes les grilles.

Les grilles 56-R, 57-REC, 58-CO, 59-R, 60-REC, 61-R, 62-R, 64-R, 65-R, 66-R, 67-R, 69-R, 70-R, 71-R, 72-R, 73-R, 74-R, 75-R, 76-R, 77-R, 78-R, 83-CO et 85-R sont modifiés par la suppression de la coche « Zone à risque d'inondation ».

## **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du deuxième projet de règlement : 5 mai 2025

Avis public annonçant une consultation : 6 mai 2025

Assemblée de consultation : 2 juin 2025

Adoption du second projet de règlement : 2 juin 2025

Avis public référendum : 3 juin 2025

Date de signature du registre : 11 juin 2025

Adoption du règlement final : 7 juillet 2025

Date d'entrée en vigueur :

## **ADOPTION FINALE DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-452 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 3.3 FORME DE BÂTIMENT**

### **Préambule**

**ATTENDU QUE** le règlement de construction 2015-343 de la municipalité de Larouche a été adopté le 7 avril 2015 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** l'article 3.3 Forme des bâtiments sera abrogé pour gérer la forme des bâtiments via le règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement est adopté à la séance du conseil tenue le 5 mai 2025.

**ATTENDU QUE** la consultation publique a eu lieu à 19 h 10 le 2 juin 2025 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Coté, appuyé de monsieur le conseiller Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil, **D'ADOPTER** le présent règlement

numéro 2025-452 modifiant le règlement de construction 2015-343 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-452 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 3.3 FORME DES BATIMENTS » ;

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3**

L'article 3.3 est abrogé.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 5 mai 2025

Avis public annonçant une consultation : 6 mai 2025

Assemblée de consultation : 2 juin 2025

Adoption du second projet de règlement : 2 juin 2025

Avis de participation à un référendum : 3 juin 2025

Date de signature du référendum : 11 juin 2025

Adoption du règlement :

Date d'entrée en vigueur :

### **ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 2025-453-MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

#### **Préambule**

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA 2016-357 de la municipalité de Larouche a été adopté le 4 avril 2016 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement est adopté à la séance du conseil tenue le 5 mai 2025.

**ATTENDU QUE** la consultation publique a eu lieu à 19 h 20 le 2 juin 2025 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, **D'ADOPTER** le présent règlement numéro 2025-453 modifiant le règlement sur les PIIA 2016-357 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :  
Jp Dane

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-453 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5**

L'article 1.5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, le chapitre 5 s'applique à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou du périmètre d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique identifié sur le plan des aires d'affectation du sol constituant l'annexe A du plan d'urbanisme, sur le plan de zonage constituant l'annexe A du règlement de zonage ou à la grille des spécifications, sans

l'identification d'un point à la ligne Plan d'implantation et d'intégration architecture de la grille des spécifications. »

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 5**

Le chapitre 5 devient le chapitre 6 et la numérotation des articles est ajustée.

#### **ARTICLE 5 AJOUT DU CHAPITRE 5**

Le chapitre 5 est ajouté et se lit comme suit :

##### **« CHAPITRE 5**

##### **FORME DEMI-CIRCULAIRE, ELLIPTIQUE OU DE FORME NON-CONVENTIONNEL DE 5 ANGLES ET PLUS**

#### **5.1 Application**

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments principaux et accessoires en forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus.

#### **5.2 Objectifs**

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat, visant une forme de bâtiment demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus, devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer une intégration harmonieuse des constructions ;
- assurer que l'implantation et la transformation des bâtiments s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible ;
- prôner, lors de la conception d'un projet de construction d'un bâtiment, une grande sensibilité à l'environnement naturel et bâti existant qui se traduit par le respect des caractéristiques de site : vues, topographie, bâtiments d'intérêt existants, densité, volumétries et implantations existantes, etc. ;
- favoriser le maintien de la prédominance forestière, d'un couvert végétal suffisant sur l'ensemble du site, et de la mise en valeur du roc apparent afin de maintenir le caractère naturel du secteur ;
- assurer une grande qualité et une harmonisation du traitement architectural des façades, des ouvertures, des matériaux de revêtement.

#### **5.3 Critères pour usage résidentiel**

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- le style architectural s'harmonise et s'intègre dans le secteur;
- le bâtiment ne peut pas être seulement de forme demi-circulaire, elliptique ou de forme non-conventionnel de 5 angles et plus;
- les caractéristiques architecturales s'harmonisent à la structure du bâtiment;
- la forme du bâtiment peut être un demi-cylindre couché lorsque le modèle s'y prête;
- les formes de tourelles ou tours sont à éviter ;
- les matériaux de revêtement structuraux en bois sont à privilégier lorsque le modèle s'y prête ;
- au maximum deux matériaux de revêtement mural devraient être utilisés pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les détails architecturaux utilisant un autre matériau sont autorisés.

#### **5.4 Critères pour un usage récréatif**

- Les critères d'évaluation pour un usage récréatif sont les suivants :
- Le style architectural s'harmonise et s'intègre dans le secteur ;
- Une yourte, à caractère saisonnier, usage récréatif, camping, fondation surélevé
- La forme du bâtiment peut être un demi-cylindre couché lorsque le modèle s'y prête ;

- les formes de tourelles ou tours sont à éviter ;
- Les matériaux de revêtement structuraux en bois sont à privilégier lorsque le modèle s'y prête ;
- au maximum deux matériaux de revêtement mural devraient être utilisés pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les détails architecturaux utilisant un autre matériau sont autorisés.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 5 mai 2025

Avis public annonçant une consultation : 6 mai 2025

Assemblée de consultation : 2 juin 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Date d'entrée en vigueur :

#### **CONSULTATION ET DÉCISION POUR LA DÉROGATION MINEURE, 721 CHEMIN DU LAC-DÉCHÈNE RÉSOLUTION 25-06-127**

**ATTENDU QUE** monsieur Yannick Tremblay a manifesté son intention de vendre sa propriété située au 721, chemin du Lac-Déchène ;

**ATTENDU QUE** l'implantation actuelle d'un bâtiment accessoire (remise) sur cette propriété contrevient aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement de zonage no 2015-341, relatif aux marges minimales ;

**ATTENDU QUE** la remise est implantée à une distance de 6,54 mètres de la ligne de propriété alors que la marge minimale prescrite est de 8 mètres, tel qu'indiqué au certificat de localisation fourni ;

**ATTENDU QUE** le refus de la dérogation mineure entraînerait un préjudice sérieux pour le requérant en compromettant la vente de la propriété ;

**ATTENDU QUE** la demande a été présentée conformément aux dispositions du chapitre 3.1.1 du Règlement sur les dérogations mineures no 2015-346 ;

**ATTENDU QUE** monsieur Tremblay a acquitté la somme exigée de 400 \$ pour l'étude du dossier, tel que stipulé à l'article 3.2.2 dudit règlement, et s'est engagé à assumer les frais de publication de l'avis public requis en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la consultation publique s'est tenue le 2 juin 2025, conformément aux dispositions légales, et qu'aucune objection écrite ou verbale n'a été formulée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Coté, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'ACCORDER** la dérogation mineure visant à permettre la présence d'un bâtiment accessoire (remise) situé à 6,54 mètres de la ligne de propriété au 721, chemin du Lac-Déchène, malgré la marge minimale prescrite de 8 mètres, conformément aux dispositions du règlement de zonage no 2015-341 et du règlement sur les dérogations mineures no 2015-346 ;

**DE CONFIRMER** que la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, ni de nuire à l'objectif du règlement d'urbanisme en vigueur ;

**DE MANDATER** la Directrice générale à transmettre la décision au requérant et à procéder aux suivis administratifs nécessaires.

**CONSULTATION ET DÉCISION POUR LA DÉROGATION MINEURE, 655  
RUE RICHER  
RÉSOLUTION 25-06-128**

**ATTENDU QUE** monsieur Guy Lavoie a manifesté son intention de vendre sa propriété située au 655, rue Richer ;

**ATTENDU QUE** l'implantation actuelle du bâtiment accessoire (garage) sur cette propriété contrevient aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement de zonage no 2015-341 relatif aux marges minimales ;

**ATTENDU QUE** le certificat de localisation fourni indique que le garage est situé à une distance de 0,36 mètre de la ligne de propriété, alors que la marge minimale prescrite est de 2 mètres ;

**ATTENDU QUE** le refus de cette dérogation mineure causerait un préjudice au requérant en compromettant la vente de la propriété ;

**ATTENDU QUE** la demande a été présentée conformément au chapitre 3.1.1 du Règlement sur les dérogations mineures no 2015-346 ;

**ATTENDU QUE** monsieur Guy Lavoie a acquitté les frais requis de 400 \$ pour l'analyse du dossier, tel que prévu à l'article 3.2.2 dudit règlement, et s'est engagé à assumer les frais de publication de l'avis public exigé par l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la consultation publique a eu lieu le 2 juin 2025, à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Larouche, conformément aux dispositions légales, et qu'aucune objection n'a été formulée ;

**ATTENDU QUE** monsieur Guy Lavoie, étant personnellement concerné par la présente demande, s'est retiré de la séance et n'a pris part ni aux délibérations ni au vote, conformément aux règles applicables en matière de conflit d'intérêts ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers (excluant le maire) :

**D'ACCORDER** la dérogation mineure visant à permettre le maintien du bâtiment accessoire (garage) situé à 0,36 mètres de la ligne de propriété au 655, rue Richer, en dérogation à la marge minimale prescrite de 2 mètres par le Règlement de zonage no 2015-341 ;

**DE CONFIRMER** que cette dérogation ne compromet pas les objectifs du règlement d'urbanisme et ne porte pas atteinte aux droits des propriétaires voisins ;

**DE CHARGER** la Directrice générale de transmettre la présente décision au requérant et d'assurer les suivis administratifs requis.

**CONSULTATION ET DÉCISION POUR LA DÉROGATION MINEURE 1230  
ROUTE DORVAL  
RÉSOLUTION 25-06-129**

**ATTENDU QUE** monsieur Guy Lavoie a manifesté son intention de vendre sa propriété située au 1230, route Dorval, sur le territoire de la Municipalité de Larouche ;

**ATTENDU QUE** l'implantation actuelle du bâtiment principal (garage) sur cette propriété, située en zone agricole, contrevient à l'article 9.2 du Règlement de zonage no 2015-341, relatif aux marges minimales ;

**ATTENDU QUE** le certificat de localisation fourni indique que le garage est

implanté à une distance de 9,20 mètres de la ligne de propriété, alors que la marge minimale prescrite est de 10 mètres ;

**ATTENDU QUE** le refus de cette dérogation mineure entraînerait un préjudice au requérant en compromettant la vente de la propriété ;

**ATTENDU QUE** la demande a été soumise conformément au chapitre 3.1.1 du Règlement sur les dérogations mineures no 2015-346 ;

**ATTENDU QUE** monsieur Lavoie a versé la somme exigée de 400 \$ pour l'étude du dossier, tel que prévu à l'article 3.2.2 dudit règlement, et s'est engagé à assumer les frais de publication de l'avis public exigé en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la consultation publique concernant cette demande s'est tenue le 2 juin 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Larouche, quelques questions de précision ont été exprimés et qu'aucune opposition n'a été formulée ;

**ATTENDU QUE** monsieur le maire Guy Lavoie, étant personnellement concerné par la présente demande, s'est retiré de la séance et n'a pris part ni aux délibérations ni au vote, conformément aux règles en matière de conflit d'intérêts ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers (excluant le maire) :

**D'ACCORDER** la dérogation mineure visant à permettre l'implantation du bâtiment principal (garage) à une distance de 9,20 mètres de la ligne de propriété, sur la propriété située au 1230, route Dorval, en dérogation à la marge minimale prescrite de 10 mètres selon l'article 9.2 du Règlement de zonage no 2015-341 ;

**DE CONFIRMER** que cette dérogation respecte les objectifs du règlement de zonage et ne nuit pas aux droits des propriétaires voisins ;

**DE MANDATER** la Directrice générale à transmettre la décision au requérant et à assurer les suivis administratifs requis.

#### **DEMANDE D'ACHAT DU TERRAIN 4 687 813 RÉSOLUTION 25-06-130**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est propriétaire du lot numéro 4 687 813, situé sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une manifestation d'intérêt de la part de messieurs Yannick et Stéphane Laberge relativement à l'acquisition de ce terrain ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'évaluer les opportunités de développement et d'occupation optimale de ce terrain, sous réserve d'un projet structurant et conforme aux orientations d'aménagement du territoire ;

**ATTENDU QUE** la vente éventuelle dudit terrain est sujette à des considérations économiques, urbanistiques et stratégiques, et qu'il y a lieu de procéder à une analyse approfondie avant de fixer un prix de vente ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Jean-Philippe, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil municipal de Larouche se déclare ouvert à entreprendre des discussions et des négociations en vue d'une éventuelle vente d'une portion du lot 4 687 813, conditionnellement à la nature et à la pertinence du projet présenté ;

**QUE** le prix de vente potentiel fasse l'objet d'une réflexion stratégique et d'une évaluation adéquate, tenant compte notamment de la valeur foncière, de la vocation du terrain et des bénéfices potentiels pour la communauté ;

**QUE** la Directrice générale soit mandatée pour accompagner les démarches d'analyse, recueillir les informations pertinentes et soumettre toute recommandation utile au conseil.

**MANDAT POUR CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DU LOT  
4 687 813  
RÉSOLUTION 25-06-131**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est propriétaire du lot 4 687 813, situé sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté une résolution se déclarant ouvert à entreprendre des discussions et des négociations en vue d'une éventuelle vente d'une portion de ce terrain, conditionnellement à la nature et à la pertinence du projet présenté ;

**ATTENDU QUE** tout développement potentiel sur ce terrain requiert une caractérisation environnementale préalable afin d'assurer la conformité aux exigences légales et environnementales, ainsi que la viabilité du projet ;

**ATTENDU QUE** la firme Environnement CA est spécialisée en caractérisation environnementale de terrains et peut procéder aux analyses nécessaires sur le lot concerné ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge essentiel d'entreprendre les travaux préparatoires requis pour permettre une prise de décision éclairée en lien avec la vocation future du terrain ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de monsieur le conseiller Dominique Coté, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DE MANDATER** la Directrice générale pour accorder un contrat à la firme Environnement CA pour la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale du lot 4 687 813, conformément aux normes applicables ;

**QUE** la Directrice générale soit autorisée à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

**ACHAT 2025 : CHLORURE DE CALCIUM EN FLOCONS  
RÉSOLUTION 25-06-132**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche doit se procurer du chlorure de calcium afin d'assurer l'entretien sécuritaire de son réseau routier en période estivale ;

**ATTENDU QUE** la société Somavrac C.C. a transmis une proposition datée du 22 mai 2025 pour la fourniture de chlorure de calcium en flocons en sacs de 1000 kg, pour un total de 33 sacs, au prix unitaire de 805,00 \$ plus les frais de livraison s'élevant à 1 390,84 \$ ;

**ATTENDU QUE** le coût total de la fourniture, incluant la livraison, s'élève à 28 045,84 \$ avant taxes ;

**ATTENDU QUE** l'achat projeté respecte les seuils de dépenses autorisées selon les règles prévues au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Larouche ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, et résolu

à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** l'achat auprès de Somavrac C.C. de 33 sacs de chlorure de calcium en flocons, format 1000 kg, au prix unitaire de 805,00 \$, pour un montant total de 28 045,84 \$ avant taxes incluant les frais de livraison ;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin dans le budget de fonctionnement 2025 ;

**D'AUTORISER** la Directrice générale et greffière-trésorière, madame Shirley Hébert, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

### **ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'ALIMENTATION DES CITERNES EN CONTEXTE D'URGENCE RÉSOLUTION 25-06-133**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche pourrait connaître des épisodes de défaillance temporaire de son infrastructure de distribution d'eau potable ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Saguenay accepte, aux termes d'une entente intermunicipale, de permettre à la Municipalité de Larouche de s'approvisionner en eau traitée non-potable à partir de son réseau de distribution, selon les conditions prévues audit protocole ;

**ATTENDU QUE** ledit projet d'entente a été révisé et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Larouche de conclure cette entente avec la Ville de Saguenay ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, appuyé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'APPROUVER** l'entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Saguenay et la Municipalité de Larouche pour l'alimentation de citernes en eau traitée non-potable, telle que présentée ;

**D'AUTORISER** monsieur Guy Lavoie, maire, et madame Shirley Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ladite entente au nom de la Municipalité de Larouche et à poser tout geste requis pour donner plein effet à la présente résolution.

### **ENVELOPPE DONS ET COMMANDITES : COMITÉ DE CUISINE COLLECTIVE RÉSOLUTION 25-06-134**

**ATTENDU QUE** le comité de la cuisine collective de Larouche a soumis une demande dans le cadre du programme de dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à obtenir un soutien financier de deux mille dollars (2 000 \$) afin d'offrir des ateliers de cuisine collective accessibles à l'ensemble de la population de Larouche ;

**ATTENDU QUE** cette initiative s'inscrit dans les objectifs communautaires de la municipalité et contribue au développement social et à la sécurité alimentaire locale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Coté, appuyé par madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'APPUYER** la demande déposée par le comité de la cuisine collective auprès du programme de dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

**D'AUTORISER** la Directrice générale, madame Shirley Hébert, à transmettre le formulaire de demande au nom de la Municipalité de Larouche, et à signer tout document requis à cette fin ;

**DE CONFIRMER** que cette initiative est appuyée par le conseil municipal et répond aux objectifs d'engagement communautaire de la municipalité.

#### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : CPE LES TROIS PETITS PAS RÉSOLUTION 25-06-135**

**ATTENDU** que le CPE *Les trois petits pas*, situé à Larouche, organise chaque année une sortie éducative pour souligner le passage de ses finissants à la maternelle;

**ATTENDU** que cette sortie représente une activité pédagogique et culturelle bénéfique pour les enfants de notre communauté;

**ATTENDU** que la municipalité a appuyé cette initiative en accordant un soutien financier de 295.52 \$ lors de l'année précédente pour 8 finissants ;

**ATTENDU** que le CPE sollicite de nouveau une aide pour l'année 2025 afin de permettre à l'ensemble des enfants de participer, sans discrimination financière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Coté, appuyé par madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à la majorité des conseillers, a notez que monsieur le conseiller Pascal Thivierge se retire de la décision :

**D'ACCORDER** une aide financière de 185\$ au CPE *Les trois petits pas* pour soutenir la sortie des finissants au Zoo de Saint-Félicien, prévue en juin 2025;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cet effet;

**QUE** le soutien financier soit remis directement à l'administration du CPE dans les plus brefs délais.

#### **AUTORISATION D'ACHAT DE DEUX ORDINATEURS POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RÉSOLUTION 25-06-136**

**ATTENDU QUE** la bibliothèque municipale de Larouche requiert l'acquisition de deux ordinateurs compatibles avec Windows 11 afin d'actualiser ses équipements informatiques et de permettre leur intégration à la structure technologique de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** ces nouveaux équipements seront également intégrés au plan de support technique municipal, incluant les services de sécurité informatique (RMM et Sentinel One), la suite Office et le maintien du lien avec le Réseau BIBLIO ;

**ATTENDU QUE** la Directrice générale a obtenu une soumission de la firme Envirovision 2010 / Le Cybernaute datée du 22 mai 2025, pour l'achat de deux (2) ordinateurs Lenovo ThinkCentre Neo 560 SSF i5-14400 – 16 GB – 512 SSD – Windows 11 Pro, pour un montant total de deux mille six cent quatre-vingt-neuf dollars et cinquante cents (2 689,50 \$), toutes taxes comprises ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé par monsieur le conseiller Dominique Coté, et résolu à l'unanimité des conseillers s :

**D'AUTORISER** l'achat de deux (2) ordinateurs pour la bibliothèque municipale selon la soumission datée du 22 mai 2025 soumise par la firme Envirovision 2010 / Le Cybernaute, pour un montant total de deux mille six cent quatre-vingt-neuf dollars et cinquante cents (2 689,50 \$), taxes incluses ;

**D'IMPUTER** cette dépense au poste budgétaire prévu à cette fin au budget 2025 de la Municipalité ;

**D'AUTORISER** la Directrice générale, madame Shirley Hébert, à procéder à l'achat et à signer tout document requis pour en assurer l'exécution.

**AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS-ÉTÉ 2025  
RÉSOLUTION 25-06-137**

**ATTENDU QUE** la MRC du Fjord-du-Saguenay a lancé un appel de projets jeunesse pour l'été 2025 afin de soutenir les municipalités dans la réalisation d'activités destinées aux jeunes, notamment par le financement des frais de transport collectif ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de cet appel de projets, afin de soutenir les frais de transport liés aux activités du camp de jour municipal pour l'été 2025 ;

**ATTENDU QUE** la demande porte sur un montant de 1 000 \$ spécifiquement destiné à couvrir en partie les coûts de déplacement en autobus pour les sorties culturelles, récréatives ou sportives prévues dans la programmation estivale ;

**ATTENDU QUE** cette aide permettrait de maintenir la qualité et l'accessibilité des activités offertes aux jeunes, sans augmentation significative des frais d'inscription pour les familles ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Danie Ouellet, appuyée de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque , et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le dépôt d'une demande d'aide financière à la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le cadre de l'appel de projets jeunesse – été 2025, pour un montant de 1 000 \$ applicable aux frais de transport du camp de jour de la Municipalité de Larouche ;

**DE MANDATER** madame Shirley Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, pour compléter et signer tous les documents nécessaires et assurer le suivi administratif du dossier ;

**DE S'ENGAGER** à respecter les modalités du programme, notamment en matière de visibilité, de reddition de comptes et de transmission du rapport final exigé par la MRC.

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU LOCAL : CERCLE DES FERMÈRES  
RÉSOLUTION 25-06-138**

**ATTENDU QUE** le Cercle des fermières de Larouche a dû être relocalisé plus tôt que planifié dans un local de l'hôtel de ville ;

**ATTENDU QUE** cette relocalisation nécessite des travaux d'aménagement afin d'assurer un espace fonctionnel, sécuritaire et adapté aux besoins de l'organisme ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a présenté une demande dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, laquelle a été refusée ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu un soutien financier de 9 228 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux projets structurants (PSPS) de la MRC du Fjord-du-Saguenay, et qu'un montant de 1 015 \$ a déjà été engagé pour couvrir les frais liés au déménagement du Cercle des fermières ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite utiliser le solde de l'enveloppe du PSPS pour financer les travaux d'aménagement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** l'utilisation du solde non utilisé du montant octroyé dans le cadre du PSPS, soit un maximum de 9 000 \$ avant les taxes, pour financer ces travaux ;

**D'IMPUTER**, au besoin, tout montant excédentaire requis pour compléter les travaux à même le budget de fonctionnement 2025, poste budgétaire approprié ;

**DE MANDATER** la Directrice générale pour procéder à l'octroi du contrat à Armoire Vision, signer tout document nécessaire et assurer le suivi administratif et technique du dossier.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

8 citoyens étaient présents lors de la séance ordinaire du conseil municipal et ils ont pu s'exprimer à deux reprises. Les commentaires et les questions avaient comme sujet :

- Terrain du 1230 route Dorval
- L'avenir du centre communautaire
- Augmentation des chiens errants dans la municipalité

## **FIN DE LA RÉUNION**

À 21h 15, madame la conseillère Danie Ouellet annonce l'ajournement de l'assemblée pour le lundi 16 juin à 19 h.

**Guy Lavoie**  
Maire

**Shirley Hébert**  
Directrice générale et greffière-trésorière